

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Place Maurice Jacquinet – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE - ☎ 03 25 41 20 01
www.lusigny-sur-barse.fr - accueil@lusigny-sur-barse.fr

Arrondissement de TROYES

Canton de
VENDEVRE-SUR-BARSE



Arrêté n°T2026_20 Réglementant la baignade et les activités littorales de la plage de LUSIGNY-SUR-BARSE

Marie-Hélène TRESSOU, Maire de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9, R.1332-14 à R.1332-42 (1ère partie, livre III, titre III, chapitre II) relatifs aux piscines et baignades, et ses articles L.3311-1 et suivants (3ème partie, livre III) relatifs à la lutte contre l'alcoolisme ;
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministre de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°67-1283 du 10 mars 1967 relatif à la circulation et au stationnement sur les emprises et les abords du Lac d'Orient ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022222-0001 en date du 10 août 2022, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube ;
Vu le décret n°2022-105 du 31/01/2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Considérant que :

- Il est nécessaire de réglementer et organiser la pratique de la baignade et toutes les activités littorales, afin d'assurer le maintien de la sécurité, la cohabitation des activités, la tranquillité et la salubrité publique sur la plage de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;
- Les conditions de sécurité, d'hygiène et de circulation inhérentes au fonctionnement de la plage de GERAUDOT et de la zone de baignade doivent être en particulier assurées en considération de l'afflux de population en période estivale ;
- Le phénomène de consommation d'alcool et d'usage de la chicha, du narguilé ou tout appareil assimilé sur l'espace public peut entraîner divers désordres (tapage, attroupements, violences..) et constituer une atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité et de la tranquillité que sur celui de l'hygiène ;
- Le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », en particulier lors de rassemblements de jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles de la tranquillité publique, rixes...
- Le développement de l'utilisation des radios ou autres appareils munis de haut-parleurs a pour effet de troubler la tranquillité de la plage et le parc naturel régional de la forêt d'Orient est une zone de silence.
- Il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour assurer le bon ordre, conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers de la plage et de toute la zone du bord d'eau.

ARRETE

I – ZONE ET SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE SUR LA PLAGE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

Article 1 : Zones de baignade

Sur le territoire de la commune, il existe deux zones de baignade :

- La zone de baignade surveillée

La surveillance de la baignade est assurée aux dates et heures fixées à l'article 2 du présent arrêté. La zone de baignade surveillée est matérialisée par des bouées rouges et blanches. En dehors des heures, périodes, limites de la zone de baignade et de surveillance et en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât et du périmètre matérialisé par les bouées rouges et blanches, la baignade n'est pas surveillée et s'y pratique aux risques et périls des usagers.

- La zone de baignade non surveillée

Dans toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées ni interdites, la baignade s'y pratique aux risques et périls des usagers.

Article 2 : Période de surveillance dans la zone de baignade surveillée

Pour l'année 2026, la surveillance de la zone de baignade est exercée aux dates et horaires suivants :

du 4 juillet 2026 au 26 août 2026, de 13h à 19h.

EN DEHORS DES HEURES ET PERIODE DE SURVEILLANCE, IL EST CONSEILLE EN CAS D'URGENCE DE COMPOSER LE 18 OU LE 112.

La surveillance de la baignade est organisée par le Département de l'Aube, gestionnaire des bords d'eau et des ports des trois lacs de la forêt d'Orient. Le Département assure notamment le recrutement des titulaires du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) et du PSE1 (premier secours en équipe niveau 1) pour la surveillance de la baignade.

Article 3 : Règlementation de la zone de baignade surveillée

Le secteur de bain est divisé en deux zones :

- un grand bain matérialisé par des bouées rouges et blanches, réservé aux bons nageurs
- un petit bain matérialisé à l'intérieur du grand bain, celui-ci est réservé aux débutants. Il est d'une profondeur de 1.20 mètre maximum.

Dans la zone surveillée, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités, et de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât situé aux droits du poste de secours dans les conditions suivantes :

ABSENCE DE DRAPEAU : absence de surveillance, baignade pratiquée aux risques et périls des intéressés.

DRAPEAU VERT : baignade surveillée dans la zone réservée à cet effet et sans danger apparent.

DRAPEAU JAUNE : baignade surveillée dans la zone réservée à cet effet avec un danger limité ou marqué.

DRAPEAU ROUGE : baignade interdite. Lorsque le drapeau est hissé, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée.

DRAPEAU VIOLET : baignade dangereuse en raison d'une altération de la qualité de l'eau de baignade.

Deux drapeaux identiques de couleur rouge en haut et jaune en bas, positionnés à proximité de l'eau, délimitent la zone de surveillance.

Pour le cas où les sauveteurs aquatiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le drapeau en haut du mât sera descendu et les usagers de la plage seront avertis par tous moyens notamment sifflet, porte-voix et haut-parleurs. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Les enfants de moins de 8 ans, non accompagnés d'un adulte dans l'eau, ne sont pas autorisés à se baigner dans la zone de surveillance de la baignade. Conformément à l'article 371-1, du code civil, les enfants mineurs sont sous la garde et la responsabilité de leurs parents.

Information des usagers de la plage

Des tableaux d'affichage sont situés sur le mur et aux droits du poste de secours.

Sont mentionnées les informations suivantes :

- informations quotidiennes : températures, météo et dangers particuliers

- informations permanentes : arrêté préfectoral, arrêté municipal, conseils de prudence, les numéros des secours, règlement pour les accueils collectifs de mineurs, les diplômes des sauveteurs, le plan de plage.

Article 4 : Baignade pour les groupes de mineurs

Sur la plage surveillée, les responsables de groupes de mineurs en dehors de la structure familiale, doivent :

- se présenter auprès d'un surveillant de baignade dès l'arrivée sur la plage
- fournir la liste des enfants et l'âge constituant le groupe
- signer le document qui leur est transmis
- faire baigner les enfants dans la zone de bain surveillée à l'endroit indiqué par le surveillant de baignade et suivre ses instructions
- appliquer avec rigueur le règlement d'accueil des groupes de mineurs en dehors de la structure familiale
- en quittant la plage, signaler le départ du groupe aux sauveteurs aquatiques.
-

Hors plage et zone de baignade surveillée, la baignade est strictement interdite aux accueils collectifs de mineurs.

Article 5 : Poste de secours

Un poste de secours est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence, pendant les jours et horaires de surveillance de la baignade. En dehors de ces heures, s'adresser :

- à la gendarmerie 17
- au samu 15
- aux sapeurs-pompiers 18
- pour les portables 112
- par SMS pour les personnes avec des difficultés à entendre ou parler 114.

II - REGLEMENTATION GENERALE DE LA PLAGE

Article 6 : Usage d'appareils sonores

Le parc naturel régional de la forêt d'Orient est une zone de silence et l'usage intempestif d'appareils sonores est interdit.

Sur la plage de Lusigny, il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage, par des cris ou bruits causés sans nécessité.

L'utilisation des radios ou autres appareils munis de haut-parleurs est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre 2026, de 13h à 19h.

Article 7 : Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour l'activité canoë et paddle.

Article 8 : Animaux

La baignade et l'accès à la plage de la zone surveillée (partie sable et espaces en herbe) sont interdits aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

La présence des chiens guides de personnes en situation de handicap et habilités à faire du sauvetage sont autorisés sur l'ensemble de la plage et des bords d'eau.

Article 9 : Exclusion de certaines embarcations

Toutes les embarcations à coque dure ainsi que les canoës, les paddles et les pédalos, à l'exclusion de celles des services de secours, sont interdites à l'intérieur de la zone surveillée.

Article 10 : Feux de plage

Les feux sont interdits sur la totalité de la plage, des bords d'eau et des espaces publics environnants. L'usage des barbecues portables est toléré exclusivement dans le périmètre des zones de pique-nique tel que matérialisé sur place, entre 10h et 22h.

Article 11 : Consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la totalité de la plage, des bords d'eau et des espaces publics environnants, hormis dans les établissements et sur les terrasses des débits de boissons titulaires des autorisations administratives requises pour la vente de ces produits.

Article 12 : Usage du narguilé, chicha et de tout appareil assimilé

Vu l'arrêté municipal n°15/2020 en date du 29 juillet 2000, l'usage du narguilé, de la chicha et de tout appareil assimilé est strictement interdit sur toute la zone des bords d'eau (sable et en herbe), des sanitaires et poste de secours de la plage, des commerces de la plage, de la promenade goudronnée le long de la zone des bords d'eau.

Article 13 : Détention – utilisation du protoxyde d'azote

La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont interdites sur la totalité de la plage, des bords d'eau et des espaces publics environnants.

Article 14 : Camping sauvage

L'installation de tentes de camping est interdite sur la totalité de la plage, des bords d'eau et des espaces publics environnants.

Article 15 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues sont rigoureusement interdits sur la plage, sur les voies d'accès aux secours, sur les places matérialisées accès secours, ainsi que sur toutes les parties exondées du plan d'eau.

Article 16 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 17 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,

- M. le commandant de la CRS n°35 à Troyes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Aube,

- M. le Président du Conseil départemental de l'Aube,

- M. Directeur départemental des Territoires,

- M. le Président du Parc Naturel de la Forêt d'Orient.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE,

Le 18 juin 2026.

Le Maire,



Marie-Hélène TRESSOU.